



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Le Chillou (79)**

n°MRAe 2016DKNA78

dossier KPP-2016-n°4063

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet, reçue le 28 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Chillou ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Le Chillou (179 habitants en 2013 sur un territoire de 512 ha) ne dispose pas de schéma directeur d'assainissement approuvé ;

**Considérant** que la commune de Le Chillou ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc régie par le règlement national d'urbanisme ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle)

**Considérant** que l'approbation d'un zonage d'assainissement facilitera la mise en œuvre de la politique intercommunale en matière d'assainissement non collectif visant, en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à amplifier le nombre et le rythme des réhabilitations des dispositifs d'assainissement non collectif, en particulier sur les périmètres de captage d'eau potable du Cébron classé en zone à enjeu sanitaire par un arrêté portant déclaration d'utilité publique de juin 2016 ;

**Considérant** que la commune ne dispose pas d'une station d'épuration ;

**Considérant** que la commune est incluse dans le périmètre de protection de captage d'eau potable des sources de Seneuil et que cette servitude conjuguée au faible dynamisme démographique ne rend pas l'installation d'un système d'assainissement collectif pertinente, notamment sur le plan financier ;

**Considérant** que dès lors l'ensemble de la commune est classée en assainissement non collectif ;

**Considérant** que cette servitude pourrait utilement être reprise dans le plan de zonage afin d'apporter une information suffisante sur la sensibilité de la zone ;

**Considérant** qu'il conviendra d'ajouter dans le dossier final une localisation des installations d'assainissement non collectif existantes, en identifiant spécifiquement celles incluses dans le périmètre de captage ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Chillou soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Chillou (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**